

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-0917

RÈGLEMENT 04-0917 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DEUXIÈME REMPLACEMENT 05-0508

CONSIDÉRANT que, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC a adopté le schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement numéro 05-0508 et est entrée en vigueur le 23 septembre 2008;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement a été modifié par les règlements 02-0309, 07-0609, 10-1209, 07-1010, 06-0311, 10-1211, 05-0314, 02-0315, 06-1013, 08-0616 et 02-0617;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC peut modifier son schéma d'aménagement et ses amendements conformément aux articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dunham souhaite modifier la grande affectation du territoire applicable actuellement sur une portion du périmètre d'urbanisation situé au Nord de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le secteur visé est actuellement inclus dans la grande affectation *Urbanisation - Périmètres résidentiel* mais que ce dernier répond davantage aux caractéristiques des périmètres urbains dits *multifonctionnels* notamment de par son occupation du sol qui est majoritairement à des fins autres que résidentielles;

CONSIDÉRANT que cette modification permettrait de maximiser le potentiel de développement de ce secteur situé en bordure de la route 202;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance régulière du conseil du 19 septembre 2017 en vue d'adopter le règlement 04-0917;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique s'est tenue le 10 janvier 2018;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LAURENT PHOENIX
APPUYÉ PAR GILLES RIOUX
ET RÉSOLU :**

QUE le conseil de la MRC Brome-Missisquoi adopte le règlement 04-0917, modifiant le schéma d'aménagement et de développement et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

1.1 Le présent règlement est intitulé « Règlement 04-0917 modifiant le schéma d'aménagement et de développement ».

ARTICLE 2 CARTOGRAPHIE DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

2.1 Remplacer la carte DUN-6-01 par celle contenue à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prévues à la Loi auront été remplies.

ADOPTÉ


Sylvie Dionne-Raymond, préfet


Robert Desmarais, directeur général

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 13 septembre 2017
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 13 septembre 2017
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 10 janvier 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 16 janvier 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 février 2018

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 5^E JOUR DE MARS 2018



M^{ME} ALEXANDRA PAGÉ
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM

ANNEXE A – RÈGLEMENT 04-0917

Carte DUN-6-01

